

Arrêt

n° 281 225 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. La requérante, après avoir exposé les faits en se référant pour l'essentiel à l'exposé figurant au point A de l'acte attaqué, prend un moyen unique tiré de la violation :

« de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense de la partie requérante ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. »

2.2. La requérante rappelle en substance le cadre légal qui fonde son recours et souligne que « *[s]i l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3, de la loi de 1980 [...] doit être écartée, conformément à la jurisprudence de la CJUE* » dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 du 19 mars 2019, dont elle rappelle la teneur. Elle en conclut que « *selon la Cour, le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale* » et précise que « *les instances d'asile sont tenues d'apprécier ce risque "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés"* ». En l'espèce, elle estime qu'elle « *court le risque réel d'être soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants* » en cas de retour en Espagne.

2.3. Elle rappelle en premier lieu que « *des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater) [...] avaient été prises à l'encontre [de ses] parents le 23.02.2017* », que « *l'Espagne a accepté de reprendre en charge la requérante et sa famille* ». Elle en déduit qu'à la date du 21 décembre 2016, date de leur introduction des demandes de protection internationale en Belgique, elle et sa famille ne bénéficiaient pas d'une protection internationale en Espagne. Par conséquent, l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas s'appliquer à son égard. La décision litigieuse n'est dès lors pas, à son sens, légalement motivée.

En second lieu, elle fait valoir que la partie défenderesse se fonde sur le courrier des autorités espagnoles du 24 mai 2022 dont il ressort qu'elle bénéficierait du statut de protection internationale via sa mère. Or, « *si l'Espagne [lui] avait effectivement octroyé une protection internationale [ainsi qu'à] sa famille le 21.11.2016 [...], l'Espagne n'aurait pas pu accepter, [...] plus de deux mois plus tard, la reprise en charge de la famille [...]* ». Selon elle, il y a des incohérences (« *problèmes sur le plan chronologique et légal* ») dans les courriers successifs (courrier du 7 février 2017 et celui du 24 mai 2022) des autorités espagnoles. Elle postule l'annulation de la décision litigieuse afin que la partie défenderesse apporte la lumière sur cette question.

2.4. Par ailleurs, elle affirme que ses « parents [...] n'ont jamais été informés de l'obtention d'une quelconque protection internationale de la part des autorités espagnoles » et « n'ont jamais été entendus par les instances d'asile » et qu'en conséquence, elle « comprend mal comment elle aurait pu obtenir une protection internationale en Espagne, sans qu'une analyse des craintes de sa famille ne soit effectuée ».

La requérante fait ensuite valoir qu'il lui « est extrêmement compliqué [...] - pour ne pas dire impossible - d'obtenir des informations au sujet du caractère (non)effectif et (non)actuel de la protection [...] en Espagne, contrairement à la partie défenderesse qui dispose d'un canal de communication privilégié ».

Elle signale que ses efforts auprès des autorités espagnoles ont été difficiles et n'ont apporté aucun éclaircissement sur le caractère effectif et/ou actuel ou pas de la protection internationale qu'elle aurait obtenue en Espagne. Elle estime qu'il serait déraisonnable d'attendre d'elle de démontrer « l'absence de protection actuelle et effective – par définition non démontrable ». Elle signale encore que si la partie défenderesse a pris contact avec les autorités espagnoles afin de s'assurer de sa situation juridique en Espagne comme son avocat l'avait demandé lors de l'audition de sa sœur cadette, le courrier des autorités belges quant à ce ne figure pas au dossier administratif. Seule y figure la réponse des autorités espagnoles du 24 mai 2022. Elle se plaint que dans ces circonstances, elle ne peut savoir si la partie défenderesse s'est conformée à son devoir de minutie et a pu s'assurer de l'effectivité et de l'actualité de son éventuelle protection internationale. Elle craint d'être victime en cas de retour en Espagne de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Elle cite différents arrêts du Conseil pour appuyer son raisonnement et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que la requérante bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Espagne. Sur ce point, elle renvoie à deux arrêts du Conseil de juillet et aout 2018 dont elle demande l'application des enseignements, par analogie, à son cas. Elle en conclut qu'« en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer [qu'elle] bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Espagne ».

2.5. Enfin, la requérante attire l'attention sur son profil particulièrement vulnérable puisqu'elle est une « jeune femme isolée ». D'autre part, elle souligne (1) qu'elle vit en Belgique depuis plus de 5 ans et y est parfaitement intégrée ; (2) que son frère et sa sœur ainés vivent également en Belgique depuis plusieurs années et « bénéficient (...) d'une protection internationale en Belgique » ; (3) qu'elle n'entretient aucun lien avec l'Espagne où elle a vécu à peine moins d'un mois – autant d'éléments qui, à son sens, imposent la plus grande prudence dans l'analyse de son dossier.

2.6. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. Courrier des instances espagnoles adressées aux autorités belges dd. 07.02.2017
4. Courrier des instances espagnoles adressées aux autorités belges dd. 24.05.2022
5. Echanges de courriels entre les instances espagnoles et le conseil de la requérante
6. Captures d'écran démontrant que les deux liens transmis pas les instances espagnoles sont obsolètes
7. Courriels dd. 02.07.2022 et 08.02.2022 adressés à la partie défenderesse pour obtenir copie dudit courrier des instances belges adressé aux instances espagnoles dd. 13.05.2022 ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que ledit article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » La Cour a notamment précisé que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt précité, point 90).

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

4.2. En l'espèce, la requérante fait remarquer, d'une part, que la partie défenderesse fonde la décision attaquée notamment sur le courrier des autorités espagnoles du 24 mai 2022 dont il ressort que la requérante bénéficie déjà – via sa mère – d'une protection internationale en Espagne. Or, poursuit-elle si l'Espagne lui avait effectivement octroyé une protection internationale le 21 novembre 2016, l'Espagne n'aurait pas pu accepter, plus de deux mois plus tard, de la reprendre en charge (à savoir ses parents, la requérante étant elle alors mineure). Selon elle, il y a forcément une incohérence dans les courriers successifs, celui du 7 février 2017 par lequel l'Espagne accepte de reprendre en charge la requérante et celui du 24 mai 2022 dans lequel l'Espagne informe que la requérante a obtenu un statut de protection. Ce qui laisse un flou dans l'esprit de la requérante sur sa situation juridique réelle en Espagne. Le Conseil remarque que la décision ne se prononce pas de manière spécifique sur cet élément qui a été expressément soulevé devant la partie défenderesse.

En second lieu, la requérante explique qu'elle est arrivée en Belgique accompagnée de sa famille : ses parents, son frère ainé et ses deux sœurs. Ses parents ainsi que son frère et sa sœur (tous majeurs) ont introduit chacun une demande de protection internationale en Belgique. Les deux derniers - qui ont pourtant voyagé avec la requérante et le reste de la famille - ont poursuivi leur procédure et ont obtenu un titre de séjour en Belgique (v. dossier administratif de la requérante, farde intitulée [A.Z.], pièce n° 6, notes de l'entretien personnel (NEP), p. 4). La partie requérante, dans sa requête ajoute que la sœur [J.] et le frère [M.] bénéficient d'une protection internationale en Belgique. Or, en toute logique, pense-t-elle, si un titre de séjour avait été délivré par l'Espagne, il aurait dû l'être pour l'ensemble des membres de la famille et donc le frère et la sœur ainés de la requérante auraient dû, eux aussi, recevoir une décision d'irrecevabilité en Belgique. Or, tel n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil considère que cette circonstance ne peut justifier de doute raisonnable quant à la réalité de la protection internationale que la requérante a obtenu en Espagne. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 21 novembre 2016, comme l'atteste le document du 24 mai 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 15/1, farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Par ailleurs, il apparaît à ce stade une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective qui permette de comprendre pourquoi la solution réservée à la présente demande diffère de celles qui avaient pu être adoptées dans des décisions concernant le frère et la sœur ainés de la requérante. Le dossier administratif n'apporte aucun éclairage en la matière.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante vit avec sa famille en Belgique depuis plus de cinq ans où elle est parfaitement intégrée ; elle n'entretient aucun lien avec l'Espagne où elle a vécu à peine moins d'un mois ; elle est à peine majeure et risque de se retrouver isolée en Espagne. Ce sont autant d'éléments, qui sont de nature à conférer un fondement concret aux affirmations de vulnérabilité particulière dans son chef et à justifier d'approfondir les conditions de son vécu en Espagne et ce, dans une perspective éventuelle de son retour dans ce pays.

Enfin, la requérante communique, à l'audience, une information selon laquelle sa mère a introduit récemment une nouvelle demande de protection internationale. Cette information peut, si elle est confirmée, avoir un impact sur la situation juridique de la requérante.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'apprécier, à sa juste valeur, la crainte de la requérante de subir, en cas de retour en Espagne, des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE